

Ajouts apportés aux conditions de vos assurances complémentaires

# Produits fermés

Modifications dues à la révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Janvier 2023

## **Détail des nouveautés et complément à vos conditions d'assurance:**

### **Droit de résiliation ordinaire**

Vous pouvez résilier vos contrats pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'ils ont été conclus pour une durée plus longue. Si aucun délai plus court n'a été fixé par contrat, le délai de résiliation est de trois mois (art. 35a, al. 1 LCA).

### **Pas de droit de résiliation ordinaire pour Sanitas**

Sanitas n'est plus autorisée à résilier les contrats des preneurs et des preneuses d'assurance (sauf en cas de tentatives d'abus ou d'abus avérés, de réticence ou de défaut de paiement des primes et/ou des participations aux coûts). En cas de dommage, Sanitas ne dispose d'aucun droit de résiliation (art. 35a, al. 4 LCA).

### **Droit de résiliation extraordinaire**

Vous ou Sanitas pouvez résilier le contrat pour de justes motifs en tout temps. Sont notamment considérées comme justes motifs toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat et toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la personne qui le résilie (art. 35b LCA).

### **Violation du contrat**

Le preneur ou la preneuse d'assurance a la possibilité de prouver que la violation des obligations et devoirs, tant légaux que contractuels, par la personne assurée n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue des prestations dues par Sanitas (art. 45 LCA).

### **Délai de prescription rallongé**

Vous avez la possibilité de faire valoir vos prétentions en matière de prestations pendant cinq ans, au lieu de trois ans jusqu'à présent, à compter de la survenance du sinistre. S'agissant des droits aux prestations qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le délai de prescription de deux ans demeure. Les prétentions de Sanitas à l'égard des assurée-s expirent au bout de deux ans (art. 46 LCA).

### **Assurance multiple**

Si vous avez conclu plusieurs contrats proposant la même couverture sans en avoir connaissance, vous pouvez résilier le contrat signé ultérieurement dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple (art. 46b, al. 2 LCA).

### **Assouplissement des exigences formelles**

De nombreuses informations ne doivent plus être communiquées par courrier postal, mais peuvent également être envoyées à Sanitas par e-mail ou via le portail de Sanitas. Cela signifie que vous n'avez plus besoin d'apposer votre signature personnelle. Ces exigences de forme assouplies s'appliquent à toutes les résiliations, aux notifications concernant une assurance multiple ainsi qu'aux changements de nom et d'adresse.